

## Ordonnance sur les règles de la circulation routière

### Partie 4 Usage des véhicules

#### Chapitre 1 Dispositions générales

#### III. Dimensions et poids

##### Largeur

**Art. 64**[1](#)

(art. 9, al. 1 et 4, 20 et 25 LCR)[2](#)

- 1 La largeur des véhicules automobiles et des remorques ne dépassera pas 2,55 m, celle des véhicules climatisés dont les superstructures fixes ou amovibles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm, ne dépassera pas 2,60 m. En ce qui concerne le porte-à-faux latéral du chargement, l'art. 73, al. 2, est applicable.[3](#)
- 2 Les véhicules de travail, les véhicules destinés au transport d'animaux, les véhicules pour lesquels une vitesse de 30 km/h est prescrite, les véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une vitesse maximale de 40 km/h est prescrite ainsi que les véhicules à traction animale qui ont une largeur de 2 m 55 peuvent aussi circuler sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30.[4](#)
- 3 Les engins de déneigement peuvent être plus larges que le véhicule avec lequel ils sont utilisés; ils seront toutefois signalés bien visiblement.

##### Longueur

**Art. 65**[5](#)

(art. 9, al. 1, LCR)[6](#)

- 1 La longueur des véhicules, chargement non compris, peut atteindre au maximum:

	Mètres
a. voitures automobiles, autocars exceptés	12,00
b. remorques, semi-remorques exceptées	12,00
c. autocars à deux essieux	13,50
d. autocars ayant plus de deux essieux	15,00
e. véhicules articulés	16,50
f. trains routiers	18,75
g. bus à plate-forme pivotante	18,75.

- 2 La longueur des bus à plate-forme pivotante et des autres autocars, y compris les accessoires amovibles, tels que les coffres à skis, ne doit pas dépasser la longueur maximale prescrite à l'al. 1.[7](#)
- 3 Lorsqu'il s'agit de véhicules spécialement équipés pour le transport de véhicules automobiles à voies multiples, les dispositifs d'appui servant à maintenir en place les véhicules transportés peuvent dépasser la longueur autorisée de 1,10 m au plus à l'arrière et de 0,50 m au plus à l'avant, dans les limites admises pour le porte-à-faux (art. 73, al. 3).
- 4 Pour les véhicules articulés qui transportent des conteneurs et des unités de transport similaires d'une longueur de 45 pieds dans le cadre du transport combiné non accompagné, la longueur admise selon l'al. 1, let. e, peut, même à vide, être dépassée de 0,15 m au maximum.[8](#)

##### Mouvement giratoire

**Art. 65a**[9](#)

Les voitures automobiles et les ensembles de véhicules en mouvement doivent pouvoir évoluer dans les limites d'une surface annulaire d'un diamètre extérieur de 25 m et d'un diamètre intérieur de 10 m 60, sans que la projection d'une partie du véhicule sur la chaussée (à l'exception des miroirs rétroviseurs et des clignoteurs de direction avant) soit située hors de la surface de l'anneau. Cette réglementation ne s'applique ni aux véhicules automobiles agricoles et forestiers, ni aux ensembles de véhicules agricoles et forestiers.[10](#)

##### Hauteur

**Art. 66**

(art. 9, al. 1 et 4, LCR)[11](#)

La hauteur des véhicules, chargement compris, ne doit pas excéder 4 m. ...[12](#).

##### Poids

**Art. 67**[13](#)

(art. 9, al. 1, 2 et 4, LCR)[14](#)

- 1 Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder:[15](#)
  - a. [16](#) 40,00 t pour les véhicules automobiles ayant plus de quatre essieux, les trains routiers et les véhicules articulés, ou 44,00 t pour ces véhicules en transport combiné non accompagné;
  - b. [17](#) 32,00 t pour les véhicules automobiles à quatre essieux;
  - c. 28,00 t pour les bus à plate-forme pivotante à trois essieux;
  - d. 25,00 t pour les véhicules automobiles à trois essieux, dans le cas normal, 26,00 t pour les véhicules automobiles à trois essieux, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente, ou encore si les deux essieux moteurs sont équipés de pneus jumelés et que la charge maximale par essieu n'excède pas 9,50 t;
  - dbis. [18](#) 19,50 t pour les autocars à deux essieux;
  - e. 18,00 t pour les véhicules automobiles à deux essieux;
  - f. [19](#) 32,00 t pour les remorques à plus de trois essieux, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques à timon rigide;
  - g. [20](#) 24,00 t pour les remorques à trois essieux, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques à timon rigide;

h. [21](#) 18,00 t pour les remorques à deux essieux, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques à timon rigide.

1bis Par transport combiné non accompagné, il faut entendre le transport d'unités de chargement (conteneur, caisse mobile) ou le transfert d'une semi-remorque à partir ou à destination de n'importe quelle gare ferroviaire suisse de transbordement ou à partir ou à destination d'un port suisse, sans que la marchandise transportée change de contenant lors du passage d'un mode de transport à l'autre. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut désigner les gares de transbordement étrangères proches de la frontière assimilées aux gares suisses de même nature. En transport combiné non accompagné, le conducteur doit être porteur d'une pièce justificative appropriée (p. ex. une lettre de voiture établie par l'entreprise ferroviaire). [22](#)

1ter Le poids effectif des véhicules visés à l'al. 1, let. c, d et e, et dotés d'une propulsion alternative (art. 95, al. 1bis, OETV) peut être relevé à hauteur du poids supplémentaire requis par le système de propulsion alternative, dans la limite d'une tonne toutefois. [23](#)

2 La charge par essieu ne doit pas excéder:

	<i>en tonnes</i>
a. pour un essieu simple	10,00
b. pour l'essieu simple entraîné:	
1. d'une récolteuse agricole et forestière munie de pneumatiques larges (art. 60, al. 6, OETV)	14,00
2. de chariots de travail munis de pneumatiques larges (art. 60, al. 6, OETV)	14,00
3. des autres voitures automobiles	11,50
4. de remorques construites pour une utilisation tout terrain	11,50
c. pour un essieu double, d'empattement inférieur à 1,00 m	
1. de véhicule automobile	11,50
2. de remorque	11,00
d. pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,00 m et moins de 1,30 m	16,00
e. pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m	18,00
f. pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente selon l'art. 57 OETV ou si chacun des essieux moteurs est équipé de pneus jumelés et si la charge maximale autorisée par essieu n'excède pas 9,50 t.	19,00
g. pour un essieu double de remorque dont l'empattement est de 1,80 m ou plus	20,00
h. pour un essieu triple dont les empattements sont inférieurs ou égaux à 1,30 m	21,00
i. pour un essieu triple dont les empattements sont supérieurs à 1,30 m, sans toutefois dépasser 1,40 m	24,00
k. pour un essieu triple dont un empattement est supérieur à 1,40 m	27,00

3 Si les valeurs inscrites dans le permis de circulation sont inférieures aux valeurs maximales indiquées aux al. 1, 2, 6 et 7, lesdites valeurs ne doivent pas être dépassées.

4 Le poids reposant sur les essieux moteurs ne doit pas être inférieur (poids minimal d'adhérence) à:  
a. 22 % du poids effectif pour les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h et inférieure ou égale à 40 km/h;  
b. 25 % du poids effectif pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h. [24](#)

5 Le poids effectif de la remorque ne doit pas dépasser la charge remorquable inscrite dans le permis de circulation du véhicule tracteur.

6 et 7 ... [25](#)

8 Les charges par essieu autorisées en vertu des al. 2 et 3 peuvent être dépassées de 2 % au maximum, si le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules visé aux al. 1 et 3 est respecté. [26](#)

9 L'OFROU peut édicter des instructions concernant les charges maximales autorisées par essieu et le poids minimal d'adhérence pour les véhicules et transports spéciaux. [27](#)